

[Accueil](#)  
[Revenir à l'accueil](#)  
[Collection Boite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)  
[Collection Boite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item Lacretelle.](#)  
[Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\). | Le ministère public. \[photocopie\]](#)

## Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0551

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques [Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)

Référentiel BNF <https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784



( 254 )

veillance sur tout ce qui a rapport à la haute police.

Il tient cette partie de ses fonctions, de la compétence du tribunal auquel il se trouve attaché.

On ne peut pas fixer d'une manière bien précise ce qu'on entend & ce qu'on doit entendre par *la haute police*; c'est en général le soin de la sûreté & du bon ordre public : elle appartient d'une manière souveraine aux parlemens, & aux juges ordinaires d'un ordre inférieur, sous l'inspection des cours & autres tribunaux souverains. Il y a une police particulière pour chaque partie des différentes administrations : elle appartient aussi aux juges *d'attribution*, chargés de connaître de cette branche particulière de l'administration. Ainsi, les cours des Aides & les chambres des Comptes peuvent faire des réglements généraux dans les objets de leur compétence, comme les parlemens ont le



